

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Service de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les abonnements doivent être remis à l'imprimerie au plus
tard le mardi. Ils sont payables d'avance.

Pour tout changement d'adresse ainsi que les
demandes de réponse doivent être accompagnées
de la somme de 30 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France, ex-A. E. F.; A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.300 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
Prix du numéro : Année courante...	75 frs	—	Années antérieures...	100 frs
Recommandé : Année courante...	170 frs	—	Années antérieures...	195 frs
Avion recom. : Année courante...	195 frs	—	Années antérieures...	220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 75 francs

Chaque annonce répétée..... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal: 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRET

MINISTÈRE DES FINANCES

1968
23 février..... Décret n° 68-139 modifiant et approuvant le
règlement de la loterie nationale 371

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRET

MINISTÈRE DES FINANCES

DÉCRET n° 68-139 du 23 février 1968

modifiant et approuvant le règlement de la loterie nationale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 66-22 du 1^{er} février 1966 autorisant l'institution
d'une loterie nationale;
Vu le décret n° 66-306 du 27 avril 1966 fixant les conditions
d'application de la loi précitée;
Vu le décret n° 66-681 du 2 septembre 1966 portant appro-
bation de la convention de concession du monopole d'exploita-
tion de la loterie nationale signée à Dakar le 27 août 1966 et
notamment l'article 4 du Cahier des charges qui lui est annexé;
Vu l'arrêté n° 13035 M.F. CAB-9 du 7 septembre 1966 fixant
les conditions d'application de l'article 5 du décret n° 66-306;
Le Comité spécial de surveillance de la loterie nationale
entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé le nouveau règlement
de la loterie nationale annexé au présent décret.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exé-
cution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 février 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

RÈGLEMENT DE LA LOTERIE NATIONALE

Article premier

La loterie nationale est organisée dans les conditions prévues
par la loi n° 66-22 du 1^{er} février 1966 et par le décret n° 66-306
du 27 avril 1966.

Le monopole de son exploitation est confié à la société ano-
nyme L.O.N.A.S.E.; dont le siège est aux n°s 6, 8 de la rue Médine
angle William-Ponty à Dakar, qui en assure le fonctionnement.

Article 2

Les billets sont exclusivement au porteur. Les lots ne seront
payés que sur présentation des billets. En aucun cas, notam-
ment en cas de perte ou de vol il ne pourra être accepté
d'opposition au paiement d'un lot, sous réserve du cas de
délivrance d'une reconnaissance de dépôt nominative.

Article 3

Le prix du billet est fixé à 3.000 francs pour les tranches
ordinaires. Aux termes de la loi n° 66-22 du 1^{er} février 1966
(article 4) la vente et la revente des billets à un prix supérieur
à leur valeur d'émission sont rigoureusement interdites.

Les infractions à ces dispositions sont punies d'une amende
de 20.000 à 500.000 francs et en outre, en cas de récidive, d'un
emprisonnement de un mois à deux ans.

Les billets sont vendus uniquement au comptant; le prix
en est exigible en totalité à la souscription, et les billets, sauf
le cas de souscription anticipée, doivent être remis immédiate-
ment au souscripteur.

Article 4

La loterie nationale est réalisée par tranches ordinaires de
vingt mille billets. Les billets sont numérotés de 00.001 à
20.000 pour les tranches ordinaires, chaque billet porte au
recto en dehors de son numéro, l'indication de la tranche à
laquelle il appartient, et, au verso, éventuellement, un numéro
de contrôle.

Les billets des tranches ordinaires pourront être fractionnés
en dixièmes.

Article 5

L'émission de chaque tranche est décidée par l'exploitant
du monopole d'exploitation de la loterie. Il doit être procédé
à l'émission d'une tranche ordinaire une fois par mois au
moins.

Article 6

Les billets sont vendus par l'intermédiaire des banques et
établissements de crédit, ainsi que par les courtiers, dans les
conditions prévues par les articles 3 et 16 à 22, du cahier des
charges.

Article 7

Les lots dont le nombre total s'élève à 2 500 et dont le montant
total s'élève à 36 millions de francs pour les tranches ordinaires
sont répartis de la façon suivante :

1 lot de 10.000.000 de francs	10.000.000 »
1 lot de 2.000.000 de francs	2.000.000 »
2 lots de 1.000.000 de francs	2.000.000 »
6 lots de 500.000 francs	3.000.000 »
6 lots de 400.000 francs	2.400.000 »
10 lots de 300.000 francs	3.000.000 »
10 lots de 200.000 francs	2.000.000 »
20 lots de 100.000 francs	2.000.000 »
2 lots de 50.000 francs	100.000 »
2 lots de 50.000 francs	100.000 »
20 lots de 30.000 francs	600.000 »
20 lots de 20.000 francs	400.000 »
200 lots de 6.000 francs	1.200.000 »
200 lots de 6.000 francs	1.200.000 »
2.000 lots de 3.000 francs	6.000.000 »
2.500 lots formant un total de	36.000.000 »

Article 8

Le tirage de chaque tranche aura lieu en présence du public, à une date qui sera indiquée par un avis publié au *Journal officiel*, les résultats de ce tirage paraîtront également au *Journal officiel*.

Article 9

Le tirage sera effectué pour les tranches ordinaires dans les conditions indiquées ci-après :

Cinq appareils seront utilisés. Les quatre appareils de droite contiendront chacun dix boules numérotées portant les chiffres 0, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9; ces appareils correspondront respectivement aux chiffres des unités, des dizaines, des centaines et des mille des numéros gagnants. Le cinquième appareil à gauche correspondant aux chiffres des dizaines de mille des numéros gagnants contiendra, pour les tranches ordinaires, deux boules numérotées portant les chiffres 0 et 1 (étant entendu que, pour le tirage, au numéro 20.000 correspondra le numéro 00.000).

1° Lots de 3.000 francs :

Un chiffre sera extrait du premier appareil (appareil des unités). Les 2.000 billets dont le numéro se terminera par le chiffre ainsi tiré, gagneront chacun un lot de 3.000 francs.

Exemple : Le chiffre 7 est extrait de l'appareil des unités. Tous les billets finissant par le chiffre 7 gagnent chacun 3.000 francs.

2° Lots de 6.000 francs :

Le chiffre tiré ayant été remis dans son appareil, il sera procédé à un tirage portant sur les deux premiers appareils (unités et dizaines). Les 200 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces deux chiffres gagneront chacun un lot de 6.000 francs.

Il sera procédé de la même façon à une nouvelle extraction d'une nouvelle combinaison de deux chiffres déterminant 200 nouveaux billets gagnant chacun 6.000 francs.

3° Lots de 20.000 francs :

Les chiffres ayant été remis dans leurs appareils respectifs, il sera procédé à un tirage portant sur les trois premiers appareils (unités, dizaines et centaines). Les vingt billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces trois chiffres gagneront chacun un lot de 20.000 francs.

4° Lots de 30.000 francs :

Les chiffres ayant été remis dans leurs appareils respectifs, il sera procédé à un tirage portant sur les trois premiers appareils (unités, dizaines et centaines). Les 20 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces trois chiffres gagneront chacun un lot de 30.000 francs.

5° Lots de 50.000 francs :

Les chiffres ayant été remis dans leurs appareils respectifs, il sera procédé à un tirage portant sur les quatre premiers appareils (unités, dizaines, centaines et mille). Les 20 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces 4 chiffres gagneront chacun un lot de 50.000 francs.

Il sera procédé de la même façon à une nouvelle extraction d'une nouvelle combinaison de 4 chiffres déterminant 20 nouveaux billets gagnant chacun 50.000 francs.

6° Lots de 100.000 francs :

Les chiffres ayant été remis dans leurs appareils respectifs, il sera procédé à un tirage portant sur les cinq appareils (unités, dizaines, centaines, mille, dizaines de mille). Le billet portant le numéro correspondant à la première combinaison de cinq chiffres sortis gagnera un lot de 100.000 francs.

Il sera procédé de la même façon à 19 nouvelles extractions d'une nouvelle combinaison de cinq chiffres déterminant 19 nouveaux billets gagnant chacun 100.000 francs.

7° Lots de 200.000 francs :

Les chiffres ayant été remis dans leurs appareils respectifs, il sera procédé à un tirage portant sur les cinq appareils (unités, dizaines, centaines, mille, dizaines de mille). Le billet portant le numéro correspondant à la première combinaison de cinq chiffres sortis gagnera un lot de 200.000 francs.

Il sera procédé de la même façon à 9 nouvelles extractions d'une nouvelle combinaison de cinq chiffres déterminant 9 nouveaux billets gagnant chacun 200.000 francs.

8° Lots de 300.000 francs :

Les chiffres ayant été remis dans leurs appareils respectifs, il sera procédé à un tirage portant sur les cinq appareils (unités, dizaines, centaines, mille, dizaines de mille). Le billet portant le numéro correspondant à la première combinaison de cinq chiffres sortis gagnera un lot de 300.000 francs.

Il sera procédé de la même façon à 9 nouvelles extractions d'une nouvelle combinaison de cinq chiffres déterminant 9 nouveaux billets gagnant chacun 300.000 francs.

9° Lots de 400.000 francs :

Les chiffres ayant été remis dans leurs appareils respectifs, il sera procédé à un tirage portant sur les cinq appareils (unités, dizaines, centaines, mille, dizaines de mille). Le billet portant le numéro correspondant à la première combinaison de cinq chiffres sortis gagnera un lot de 400.000 francs.

Il sera procédé de la même façon à 5 nouvelles extractions d'une nouvelle combinaison de cinq chiffres déterminant cinq nouveaux billets gagnant chacun 400.000 francs.

10° Lots de 500.000 francs :

Les chiffres ayant été remis dans leurs appareils respectifs, il sera procédé à un tirage portant sur les cinq appareils (unités, dizaines, centaines, mille, dizaines de mille). Le billet portant le numéro correspondant à la première combinaison de cinq chiffres sortis gagnera un lot de 500.000 francs.

Il sera procédé de la même façon à 5 nouvelles extractions d'une nouvelle combinaison de cinq chiffres déterminant cinq nouveaux billets gagnant chacun 500.000 francs.

11° Lot de 1.000.000 de francs :

Les chiffres ayant été remis dans leurs appareils respectifs, il sera procédé à un tirage portant sur les cinq appareils (unités, dizaines, centaines, mille, dizaines de mille). Le billet portant le numéro correspondant à la première combinaison de cinq chiffres sortis gagnera un lot de 1.000.000 de francs.

Il sera procédé de la même façon à une nouvelle extraction d'une nouvelle combinaison de 5 chiffres déterminant un nouveau billet gagnant 1.000.000 de francs.

12° Lot de 2.000.000 de francs :

Les chiffres ayant été remis dans leurs appareils respectifs, il sera procédé à un tirage portant sur les cinq appareils (unités, dizaines, centaines, mille, dizaines de mille). Le billet portant le numéro correspondant à la première combinaison de cinq chiffres sortis gagnera un lot de 2.000.000 de francs.

13° Lot de 10.000.000 de francs :

Les chiffres ayant été remis dans leurs appareils respectifs, il sera procédé à un tirage portant sur les cinq appareils (unités, dizaines, centaines, mille, dizaines de mille). Le billet portant le numéro correspondant à la première combinaison de cinq chiffres sortis gagnera un lot de 10.000.000 de francs.

Article 10:

Le cumul des lots sur un même billet est autorisé, sauf en ce qui concerne les lots égaux ou supérieurs à 500.000 francs.

Dans le cas où le sort désignerait le même numéro pour deux ou plusieurs lots égaux ou supérieurs à 500.000 francs, le lot le plus élevé ou, à égalité, le lot tiré le premier, sera attribué à ce numéro et un nouveau tirage sera immédiatement effectué pour l'attribution du ou des lots devenus disponibles.

Article 11

Les lots ne sont pas soumis à l'impôt général sur le revenu, en conformité des dispositions de l'article 64-4° du Code des impôts sur le revenu.

Article 12

Les lots sont payables en espèces et à vue, sous les réserves énoncées aux articles 13 et 14.

Article 13

Le caissier du concessionnaire de la loterie nationale payera à vue, en espèces, par chèque barré, au porteur ou à ordre, ou par virement de compte, dès le deuxième jour ouvrable qui suivra le tirage, les lots égaux ou inférieurs à 10.000 francs affectés à des dixièmes. Il payera à vue par chèque barré, au porteur ou à ordre ou par virement de compte, les lots d'un montant supérieur, à partir du huitième jour ouvrable qui suivra le tirage ou, si ce jour est un samedi, à partir du neuvième jour ouvrable.

Il acceptera en dépôt, à partir du troisième jour ouvrable qui suivra le tirage ou, si ce jour est un samedi, à partir du quatrième jour ouvrable, les billets entiers gagnant les lots d'un montant supérieur à 100.000 francs et les dixièmes gagnant les lots d'un montant supérieur à 10.000 francs dont le paiement sera demandé en numéraire. Il sera remis au déposant une reconnaissance de dépôt comportant l'indication du numéro du billet de sa tranche; cette reconnaissance pourra être nominative ou au porteur au gré du déposant. Aucune opposition ni réclamation ne sera recevable en cas de perte, de destruction ou de vol d'une reconnaissance au porteur.

Si la vérification effectuée par les services compétents du concessionnaire ne fait pas apparaître de doute sur l'authenticité du billet, le paiement aura lieu le lendemain à la caisse du concessionnaire. Dans le cas où la reconnaissance aurait été délivrée sous la forme nominative, le paiement ne pourrait avoir lieu que sur les justifications d'usage (identité, etc...).

Article 14

Les banques et établissements de crédit et les courtiers désignés à l'article 6 du présent règlement paieront à vue, dès

qu'ils auront été mis en possession du *Journal officiel* ou des listes officielles portant les résultats d'un tirage, les lots égaux ou inférieurs à 100.000 francs pour un billet entier.

Pour les lots d'un montant supérieur, les établissements habilités recevront en dépôt, à partir du premier jour ouvrable suivant le tirage, les billets gagnants et les adresseront pour vérification au siège des services du concessionnaire, après avoir remis aux déposants une reconnaissance de dépôt comportant notamment l'indication du numéro du billet et de sa tranche. Cette reconnaissance pourra être nominative ou au porteur au gré du déposant. Aucune opposition ou réclamation ne sera recevable en cas de perte, de destruction ou de vol d'une reconnaissance au porteur.

Si la vérification effectuée ne fait pas apparaître de doute sur l'authenticité du billet, le paiement aura lieu à la caisse du courtier qui a reçu le dépôt dès réception de l'autorisation de paiement correspondante.

Dans le cas où la reconnaissance aura été délivrée sous la forme nominative, le paiement ne pourra avoir lieu que sur les justifications d'usage (identité, etc...).

Article 15

Les billets gagnants non présentés au paiement dans un délai de six mois, à compter du jour du tirage, seront annulés et le montant des lots correspondants sera acquis à la loterie nationale.

Il en sera de même pour les billets gagnants qui auraient été déposés pour vérification, dans le délai de six mois visé ci-avant, mais dont ensuite, le paiement n'aurait pas été demandé avant l'expiration du huitième mois à compter du tirage.

Article 16

Toute souscription à la loterie nationale implique adhésion au présent règlement.

Article 17

Le présent règlement se substitue à celui approuvé par décret n° 66-681 du 2 septembre 1966 modifié par le décret n° 67-079 du 25 janvier 1967, le décret n° 67-0304 du 21 mars 1967 et le décret n° 67-0915 du 7 septembre 1967.

Il sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.